

1167

Vendredi 4 juillet 1958.

Survol du territoire suisse par  
des aéronefs d'Etat étrangers.

Département politique. Proposition du 11 juin 1958 (annexe).  
Département militaire. Rapport joint du 19 juin 1958 (d'accord).  
Département des postes et des chemins de fer. Co-rapport du 24  
juin 1958 (d'accord).  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du 26  
juin 1958 (annexe).  
Département politique. Avis du 30 juin 1958 (d'accord).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département politique est approuvé.
2. Sont également approuvées avec un complément les instructions relatives à l'octroi des autorisations de survoler notre territoire ou d'y atterrir en faveur d'aéronefs militaires ou autres aéronefs d'Etat étrangers.
3. L'office fédéral de l'air est chargé, d'entente avec les départements politique et militaire, de l'exécution et de l'application des instructions du Conseil fédéral dans ce domaine.

Extrait du procès-verbal au département politique, au département des postes et des chemins de fer et au département militaire (en 6 ex. chacun), pour exécution, au département de justice et police et au département des finances et des douanes, pour information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Flecken*

Berne, le 11 juin 1958

D.B.11.50 - RV/rs

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lSurvol du territoire suisse par  
des aéronefs d'Etat étrangers.

En date du 12 juillet 1957, le Département politique avait présenté une proposition au Conseil fédéral au sujet de la réglementation relative au survol ou à l'atterrissage d'aéronefs militaires ou autres aéronefs d'Etat étrangers. Il était arrivé à la conclusion qu'aucune autorisation ne devait désormais être délivrée dans les cas de vols ayant un caractère essentiellement militaire, les permis à octroyer devant être limités aux cas revêtant un caractère humanitaire ou représentatif (catastrophes aériennes, aéronefs affectés aux transports de blessés ou malades, à des conférences internationales, au service diplomatique, etc.). En outre, les demandes émanant des autorités étrangères et tendant à l'octroi de ces autorisations devaient dorénavant être traitées directement par le Département politique, d'entente avec le Département militaire, au lieu d'être adressées comme par le passé à l'Office fédéral de l'air.

Le Département militaire déclara, dans son co-rapport, partager cette manière de voir. Le Département des postes et des chemins de fer formula, en revanche, des objections. Il fit valoir, en particulier, qu'aux termes de la loi fédérale sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948, le Conseil fédéral avait délégué à l'Office fédéral de l'air la compétence d'exercer la surveillance de cette navigation sur tout le territoire de la Confédération et que la procédure proposée par le Département politique était dès lors en contradiction avec cette législation.

- 2 -

Invité à se prononcer à ce sujet, le Département politique releva que l'octroi des autorisations en question avait un caractère nettement politique, qu'il devait être examiné à la lumière de l'art.102, ch.8 et 9 de la Constitution fédérale ayant trait aux attributions du Conseil fédéral en matière de politique étrangère, du maintien de la neutralité et de l'indépendance du pays, et que la procédure envisagée se justifiait dès lors pleinement.

En présence de la divergence de vues des deux départements, le Conseil fédéral décida, dans sa séance du 21 octobre 1957, de charger le Département de justice et police de se prononcer sur l'aspect juridique de ce conflit de compétences. Ledit département arriva à la conclusion que la loi fédérale sur la navigation aérienne donnait effectivement à l'Office fédéral de l'air la compétence d'accorder ou de refuser les demandes d'utilisation de notre espace aérien et qu'au cas où cette compétence devrait être déléguée au Département politique, il eût été nécessaire de modifier la loi fédérale précitée. Le Département de justice et police suggérait en outre que le Conseil fédéral donnât des directives indiquant dans quels cas l'Office fédéral de l'air devait consulter les Départements politique et militaire avant de délivrer l'autorisation sollicitée, le Conseil fédéral devant être appelé à statuer en cas de divergences.

Le Département politique, invité à prendre position sur l'avis exprimé par le Département de justice et police, déclara qu'il maintenait intégralement son point de vue. Le Conseil fédéral examina alors à nouveau la question lors de sa séance du 9 janvier 1958. Il reconnut à cette occasion que l'aspect politique du problème était prépondérant et décida qu'afin d'arriver à une entente, les départements intéressés devaient désigner chacun des représentants chargés d'établir, d'un commun accord, une réglementation à soumettre au Conseil fédéral.

./.

- 3 -

Lors des réunions interdépartementales tenues les 31 janvier et 2 juin 1958, il a été possible de mettre au point les instructions - à approuver par le Conseil fédéral - relatives à la procédure devant être suivie dans ce domaine. Ces instructions sont exposées dans le document joint à la présente proposition. Il en ressort en substance que les requêtes tendant à l'octroi d'un permis de survol ou d'atterrissage seront adressées à l'Office fédéral de l'air et devront être examinées sur la base des principes inhérents à la sauvegarde de la souveraineté et de la neutralité de notre pays, en tenant compte de la situation politique et militaire tant sur le plan interne qu'international. L'autorisation sollicitée ne devra en tout cas pas être accordée lorsque le vol revêt un caractère essentiellement militaire. Les instructions énumèrent en outre les cas dans lesquels l'Office fédéral de l'air pourra prendre une décision de son propre chef: il s'agit notamment des cas que les Départements politique et militaire sont appelés à examiner, à d'autres titres (exportation de matériel de guerre, revision d'appareils militaires étrangers en Suisse, participation à des meetings aériens, etc). Dans tous les autres cas, l'Office fédéral de l'air devra consulter, préalablement à l'octroi des autorisations, les Départements politique et militaire. En cas de divergences, la question sera soumise au Conseil fédéral pour décision.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le présent rapport est approuvé.
2. Sont également approuvées les instructions ci-jointes relatives à l'octroi des autorisations de survoler notre territoire ou d'y atterrir en faveur d'aéronefs militaires ou autres aéronefs d'Etat étrangers.

./.

- 4 -

3. L'Office fédéral de l'air est chargé, d'entente avec les Départements politique et militaire, de l'exécution et de l'application des instructions du Conseil fédéral dans ce domaine.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

1 annexe

Pour co-rapport: au Département militaire et au Département des postes et des chemins de fer.

Extrait du procès-verbal: au Département politique, au Département des postes et des chemins de fer et au Département militaire (en 6 ex. chacun), pour exécution, au Département de justice et police et au Département des finances et des douanes, pour information.

Instructions du Conseil fédéral  
concernant l'octroi d'autorisations de survol  
et d'atterrissage en Suisse d'aéronefs militai-  
res ou d'autres aéronefs d'Etat étrangers.

---

I

Les requêtes tendant à obtenir l'autorisation de survoler le territoire suisse ou d'y atterrir en faveur d'aéronefs militaires ou autres aéronefs d'Etat étrangers seront adressées à l'Office fédéral de l'air. Ces requêtes devront contenir les renseignements suivants :

- a) type de l'aéronef;
- b) immatriculation de l'aéronef et, le cas échéant, le numéro de mission;
- c) indicatif radio;
- d) aéroport de départ et de destination;
- e) itinéraire;
- f) date et heure prévues pour le survol ou l'atterrissage;
- g) indications relatives à l'équipage;
- h) indications relatives à la nature du chargement (cas échéant: nombre de passagers);
- i) indications détaillées sur le but du vol.

Les autorités étrangères désireuses d'obtenir une autorisation de survol ou d'atterrissage devront présenter leur requête au moins quatre jours avant la date du survol ou de l'atterrissage.

II

Les requêtes tendant à obtenir des autorisations de survoler le territoire suisse ou d'y atterrir en faveur

- 2 -

d'aéronefs d'Etat étrangers seront examinées en se fondant sur les principes inhérents à la sauvegarde de notre souveraineté, à notre politique de neutralité, eu égard à la situation politique internationale et compte tenu des considérations d'ordre militaire découlant de la situation stratégique sur le plan interne et international.

L'autorisation sollicitée ne devra pas être accordée lorsque, d'après les indications contenues dans la requête ou sur la base d'autres informations, le survol ou l'atterrissage de l'aéronef pour lequel l'autorisation est sollicitée a un caractère stratégique, à savoir lorsque le vol est effectué pour atteindre un but strictement militaire, comme par exemple: participation à des opérations militaires, à des manoeuvres, entraînement, observation, reconnaissance, transport de troupes et de leur matériel.

### III

L'Office fédéral de l'air pourra traiter de son propre chef et dans le cadre des directives énoncées sous chiffre II les cas suivants :

- a) transport, à bord d'aéronefs d'Etat non armés, de personnalités officielles civiles, de militaires non armés, et de matériel divers à l'exclusion des armes, munitions et explosifs de guerre;
- b) livraison à l'étranger, par la voie des airs, de matériel de guerre fabriqué ou monté en Suisse;
- c) entrée et sortie d'aéronefs révisés ou réparés en Suisse;
- d) vols effectués par des aéronefs isolés ou par des formations participant à des manifestations aéronautiques publiques, en Suisse ou à l'étranger;
- e) vols effectués, à destination de la Suisse ou en transit, par des aéronefs isolés ou par des formations participant, en Suisse ou à l'étranger, à des opérations de sauvetage en cas

- 3 -

de catastrophes (avalanches, inondations, graves accidents d'aviation), ou à des opérations de recherches d'aéronefs disparus;

f) transport de blessés et malades.

Dans tous les cas non-mentionnés ci-dessus - et dans la mesure où il résulte d'une manière évidente que la demande ne tombe pas sous le coup des directives énoncées sous ch. II, al.2 - l'Office fédéral de l'air consultera le Département politique et, s'il s'agit de cas de survol ou d'atterrissage présentant un intérêt militaire, le Département militaire.

En cas de divergences entre les départements intéressés, la question sera soumise au Conseil fédéral pour décision.

L'Office fédéral de l'air devra donner connaissance des autorisations délivrées au Département politique (service juridique) et au Département militaire (service de l'aviation et de la défense contre avions).

#### IV

Les cas de survol ou d'atterrissage non-autorisés de notre territoire par des aéronefs militaires ou autres aéronefs d'Etat étrangers, constatés par les organes du Département militaire ou de l'armée, par la Direction générale des douanes ainsi que par les autorités locales seront portés immédiatement à la connaissance de l'Office fédéral de l'air.